

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 Avril 2022

L'an deux mil vingt deux, le cinq avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué en date du 31 Mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie de Margaux-Cantenac, sous la présidence de Madame Sophie MARTIN, Maire.

Présents : Mme Sophie MARTIN, M. Michel PICONTO, Mme Béatrice EYZAT, M. Guy MOREAU, Mme Thérèse HURSTEMANS, M. Jean-Marie GAY, M. Loïc VAREZ, M. Denis LURTON, Mme Chantal PERNEGRE, M. Allan SICHEL, Mme Dominique POUILLOUX, Mme Isabelle HUGON, M. Laurent MOUILLAC, M. Jean-Pierre FABAREZ, M. Fabrice DARRIET, M. Joël PIZZOL (arrivé à 19h48), Mme Magali LETURQUE, Mme Hélène ALONZO, M. Sébastien MORISSEAU, Mme Stéphanie BALSIMELLI, Mme Julie GRABOT

Représentées : Mme Virginie BUSTILLO (procuration à Béatrice EYZAT), Mme Sarah BICHET (procuration à Magali LETURQUE), Mme Sandra D'HULSTER (procuration à Stéphanie BALSIMELLI)

Excusés : M. Serge FOURTON Mme Muriel SIBEYRE M. Philippe POHER

Préalablement à l'ordre du jour, Madame le Maire présente à ses collègues les nouveaux élus du Conseil Municipal des Enfants.

Puis, le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Monsieur Guy MOREAU est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame Julie GRABOT demande à ce que soit rajouté à l'ordre du jour la journée inaugurale de l'espace vert du 15.05.2022 (devis artiste, devis kennat, choix du nom).

Madame le Maire répond que ce dossier sera évoqué lors des questions diverses.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE du 1^{er} Mars 2022 :

Le contenu du compte rendu de la dernière réunion ne donne lieu à aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité.

2022_0504_01 : FINANCES LOCALES

Fiscalité directe locale – Vote des taux 2022

Vu l'état 1259 COM notifiant les bases et les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2022,

Vu le contexte économique actuel sachant que tout augmente,

Vu que la revalorisation annuelle des bases accroît de fait le produit des taxes,

Il est proposé de ne pas augmenter les taux pour 2022,

Suite à la demande de Monsieur Allan SICHEL, Madame le Maire précise que le supplément attendu par rapport à la revalorisation est d'environ 45 000 € par rapport au BP 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote les taux suivants, sans augmentation par rapport à 2021 :

- o taxe foncière (bâti) : 33.26 %
- o taxe foncière (non bâti) : 35.48 %

2022_0504_02 : FINANCES LOCALES

Subventions accordées aux Associations – Année 2022 - Vote

Madame Béatrice EYZAT, adjointe à la vie associative, présente, suite au travail de la commission « Vie associative – Politique d'accueil - Evénements », le projet détaillé concernant l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2022.

Elle indique, pour chaque association, le montant demandé et explicite celui proposé.

Pour les sapeurs-pompiers, Monsieur Jean-Pierre FABAREZ indique que l'amicale n'a jamais demandé 2 000 €, surtout au vu de sa trésorerie. Madame Dominique EYZAT lui répond que la somme était mentionnée dans les documents et lui propose de regarder ensemble le dossier, ce qu'il accepte.

D'autre part, elle précise qu'aucune subvention n'est prévue pour le tennis puisque la Commune met gratuitement les équipements à disposition du Club de tennis de Macau.

Concernant la subvention aux médaillés militaires, un débat s'engage entre plusieurs élus car cette association n'a plus de section sur la Commune ; elle est désormais sur Castelnau-de-Médoc.

Madame Béatrice EYZAT informe ensuite que 4 associations n'ont pas sollicité de subvention : AVC, Yoga, ALAC (comité des fêtes de Cantenac) et VLR Ball.

Elle indique pour finir que le montant total des subventions proposé est de 17 380 €, sachant que les demandes étaient de 21 568 € et que l'année dernière il s'élevait à 16 280 €.

Monsieur Loïc VAREZ n'est pas pour le versement des subventions aux associations qui n'ont pas fournis leur relevé de compte.

Madame Dominique POUILLOUX souligne que la commission a voté les propositions, en connaissance de cause.

Après échanges entre élus et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à 22 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Mme Grabot), sauf pour :

- Le CMS (foot) : 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme Grabot, Mme Hugon)
- L'APE, Margaux Saveurs, Don du Sang, Sports Loisirs : 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme Grabot, M. Varez)
- L'amicale des Sapeurs-Pompiers : à 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme Grabot, M. Fabarez)
- Margo'Loulous : 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme Grabot, M. Morisseau)
- Bouge ton cœur : 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Mme Grabot, Mme Pernegre, Mme Hurstemans)
- Les Médaillés Militaires : 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme Grabot, M. Moreau)

Arrivée de Monsieur Joël PIZZOL à 19h48

- L'Adelphe : 17 voix pour, 2 voix contre (M. Moreau, M. Pizzol) et 5 abstentions (Mme Grabot, Mme Hurstemans, M. Fabarez, M. Varez, M. Piconto)
- Les Escangaux : 21 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Mme Grabot, M. Varez, M. Morisseau)

vote les subventions aux associations conformément au tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant
- Association des Parents d'Elèves	1 000 €
- Les Amis d'Anatole	380 €
- Oiseau Lire	150 €
- CANT'U DANSES	1 300 €
- Margaux Saveurs	2 500 €
- Marojallia	750 €
- E.S.M. Danse	700 €
- UNC	450 €
- Sapeurs Pompiers	1 000 €
- Dojo Margaux	1 300 €
- Margo' Loulous	800 €
- Comité des Fêtes	1 000 €
- Bouge Ton Cœur	2 500 €
- Don du sang	150 €
- CMS (Foot)	2 000 €
- Sports Loisirs	300 €
- Syndicat de chasse	400 €
- Les Médaillés militaires	100 €
- L'Adelphe	300 €
- Escangaux	300 €
TOTAL	17 380 €

2022_0504_03 : FINANCES LOCALES – Décision budgétaire Budget Primitif 2022 - Vote

Madame Thérèse HURSTEMANS, adjointe aux finances, présente le projet du Budget Primitif 2022.

Elle commence par les recettes de fonctionnement puis passe aux dépenses, en précisant, entre autres que pour l'admission en non-valeur, la somme correspond quasiment dans son intégralité à un impayé de loyers du locataire au 1 Bis Rue Camille Godard, parti sans laissé d'adresse et sans nous prévenir. Madame Dominique POUILLOUX demande s'il n'est pas possible de prendre une assurance pour les loyers impayés ou que le Conseil Département de la Gironde finance ce logement social. Il est précisé que ce n'est pas un logement social.

En ce qui concerne l'investissement, Madame Julie GRABOT demande comment ont été réalisés les arbitrages au niveau des dépenses car de gros mouvements ont eu lieu depuis la commission finances.

Madame le Maire précise que les élus de la commission finances ont été destinataires de ces changements et lui indique qu'il a fallu faire des choix, au vu des faibles recettes (le Département n'accepte aucun nouveau dossier cette année) puisque la section d'investissement n'était pas équilibrée suite à cette réunion.

Suite à la demande de Monsieur Sébastien MORISSEAU quant à une éventuelle participation de la Communauté de Communes Médoc Estuaire pour les travaux de toiture sur le bâtiment utilisé pour l'Accueil Périscolaire, Madame le Maire indique que la Communauté de Communes ne participe aux travaux pour les APS, contrairement à ceux qui sont mis à disposition pour les accueils de loisirs sans hébergement (centres de loisirs).

En ce qui concerne l'éclairage du terrain de foot à 8 d'entraînement, Cours Pey Berland, Madame Thérèse HURSTEMANS précise que le financement n'est possible que sur un terrain à 11.

Monsieur Jean-Pierre FABAREZ se demande si on devait supprimer l'éclairage sur le terrain de foot Chemin des Ecoliers ou si on ne pouvait pas attendre 1 an de plus.

Une discussion s'engage entre les élus sur l'arrêt de l'utilisation du terrain de foot de Cantenac en Septembre ou sa prolongation, sur l'installation de l'éclairage sur le terrain de Margaux cette année et sur la mise à disposition des vestiaires sportifs Chemin des Ecoliers, pour l'APS lorsque le club de foot n'utilisera plus les équipements sportifs.

Après explications et échanges entre les élus,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Julie GRABOT) :

* **APPROUVE** le Budget Primitif 2022 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes		
Chapitres	Libellés	Montants
002	Excédent antérieur reporté Fonctionnement	538 263.24 €
013	Atténuations de charges	32 600.00 €
70	Produits des services	97 310.00 €
73	Impôts et taxes	1 402 291.00 €
74	Dotations et participations	441 289.00 €
75	Autres produits gestion courante	59 200.00 €
76	Produits financiers	50.00 €
Total		2 571 003.24 €

Dépenses		
Chapitres	Libellés	Montants
011	Charges à caractère général	807 150.00 €
012	Charges de personnel	1 210 685.00 €
014	Atténuation de produits	200.00 €
65	Autres charges de gestion courante	156 232.92 €
66	Charges financières	18 576.71 €
67	Charges exceptionnelles	1 100.00 €
023	Virement à la section d'investissement	332 625.53 €
042	Opérations d'ordre entre sections	44 433.08 €
Total		2 571 003.24 €

Section d'investissement :

Recettes		
Chapitres	Libellés	Montants
001	Excédent d'exécution investissement reporté	45 781.73 €
021	Virement de la section de fonctionnement	332 625.53 €
024	Produits des cessions	100 857.00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	93 000.00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	130 848.62 €
13	Subventions d'investissement reçues	69 623.00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	44 433.08 €
Total		817 168.96 €

Dépenses		
Chapitres	Libellés	Montants
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 600.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	119 085.74 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	14 018.29 €
204	Subventions d'équipement versées	45 100.00 €
21	Immobilisations corporelles	637 364.93 €
Total		817 168.96 €

- * **PRECISE** que le budget de l'exercice 2022 a été établi et voté par nature avec reprise des restes à réaliser 2021,
- * **PRECISE** que l'assemblée délibérante a voté le présent budget :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
 - au niveau du chapitre et par opérations d'équipement détaillées pour la section d'investissement ;

2022_0504_04 : FONCTION PUBLIQUE – Tableau des effectifs
Création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet (28/35^{ème}) au 8 Mai 2022

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs ;
 - Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 - Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;
- Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **28 heures** à compter du **8 mai 2022** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2022_0504_05 : FONCTION PUBLIQUE – Tableau des effectifs
Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé Principal 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (ATSEM Ppal 2^{ème} classe) à temps non complet (32/35^{ème}) au 6 Avril 2022

Madame le Maire informe que Manuela CAUMONT, qui fait fonction d'ATSEM à l'école de Cantenac a réussi avec brio le concours d'ATSEM avec la note de 19/20.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ;
 - Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 - Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;
- Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé Principal 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (ATSEM Ppal 2^{ème} classe) à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **32 heures** à compter du **6 avril 2022** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Elle précise que c'est grandement mérité et remercie ses collègues, pour Manuela.

2022_0504_06 : FONCTION PUBLIQUE

Mise en place du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 Mars 2022,

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail :

Les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

Filières	Cadres d'emplois	DOMAINES	Fonctions, tâches
Administrative	Attachés territoriaux	Ressources Humaines Comptabilité Administration Générale	Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ; Veille juridique
	Rédacteurs territoriaux	Communication Vie Associative Vie Scolaire Urbanisme Voirie/Réseaux Comptabilité Administration générale	Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ; Veille juridique
	Adjointes administratifs	Urbanisme Voirie/Réseaux Administration générale	Instruction, étude ou gestion de dossier ; Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ; Veille juridique

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux dans le cadre d'un accueil au public
- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'arrêté individuel de placement en télétravail précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'arrêté individuel de placement en télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service ou l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;

- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser l'équipement informatique personnel de l'agent.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est déterminé en fonction de la réglementation en vigueur (actuellement **2,50 € par jour de télétravail**, dans la limite d'un plafond de 220 € an).

L'allocation forfaitaire est versée **mensuellement** sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

N'est pas mise en place de période d'adaptation.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- l'instauration du télétravail au sein de la collectivité avec effet rétroactif à compter du 01/01/2022 ;
- la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2022_0504_07 : FONCTION PUBLIQUE

Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,

Le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications de comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations,...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL.

Pour notre collectivité, cette participation annuelle s'élève à 580 € (cinq cent quatre-vingt euros).

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2022_0504_08 : MARCHES PUBLICS

Enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunications

Travaux – autorisation signature

Monsieur Guy MOREAU rappelle que par délibération n°2021_2206_02 du 22.06.2021, le Conseil Municipal avait décidé de terminer la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau électrique basse tension sur le Cours de la Marne (Tranches 3 et 4).

Il resterait donc en aérien les réseaux d'éclairage public et de télécommunication, sur cette même portion.

Aussi, afin d'être cohérent et de réaliser des économies, il propose de faire réaliser simultanément ces travaux en autorisant le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises et signer tous documents relatifs à la réalisation de ces travaux (convention avec Orange pour la mise en œuvre pratique, marché de travaux et ses éventuelles modifications, etc ...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de réaliser simultanément avec les travaux d'enfouissement du réseau électrique basse tension, ceux concernant l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunications
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure de consultation des entreprises et signer tous documents relatifs à la réalisation de ces travaux (convention avec Orange, marché de travaux, les éventuelles modifications, et tout autre document nécessaire à la réalisation de ce dossier)

2022_0504_09 : MARCHES PUBLICS

Restauration collective aux écoles du RPI (Margaux, Cantenac et Labarde) et de la RPA de Margaux-Cantenac

– Avenant au marché

Madame le Maire indique que depuis le 01.09.2019, un marché est en cours avec la société API Restauration, pour les repas et les goûters.

Elle précise que le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit que le prix est révisé chaque année, à la date anniversaire, en fonction de la valeur d'indices INSEE de références spécifiques.

Or depuis le 01.09.2021, la Société API a changé d'indices de référence et les factures ne peuvent donc pas être payées car ce changement n'est pas prévu dans le marché.

La société explique que suite à la crise sanitaire certains points de vente sont restés fermés et que la collecte des prix a donc été suspendue ce qui affecte la fiabilité de l'Indice INSEE « cantine » prévu au contrat utilisé habituellement comme référence. En conséquence elle a utilisé l'indice « produits alimentaires ».

Elle spécifie également que ce changement ne vaut que pour l'actualisation tarifaire de septembre 2021.

Pour information l'actualisation aurait été de 0.9938 avec les indices du contrat alors qu'elle est de 1.0061 avec le nouvel indice ; ce qui correspond respectivement à une diminution ou une augmentation de 2 centimes HT pour les repas et à 0.001 € HT pour le goûter.

Pour rappel le prix du repas depuis septembre 2020 est de 2.48 € HT (Margaux), 2.62 € HT (Cantenac et Labarde) et 3.36 € HT (RPA), le goûter étant de 0.205 € HT

Suite à la demande de Madame Julie GRABOT, Madame le Maire indique que la différence de prix entre le repas cantine à Margaux et à Cantenac est liée aux coûts de transport et refroidissement puisque les repas sont confectionnés sur Margaux et livrés, en liaison froide, sur Cantenac mais que le prix facturé aux familles est identique.

Aussi, vu le contexte sanitaire depuis 2 ans, Madame le Maire propose que le Conseil Municipal d'autorise à signer l'avenant pour la modification des indices, avec effet rétroactif au 01.09.2021, à titre exceptionnel, et uniquement pour l'actualisation tarifaire de septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant concernant la modification de ces indices, avec effet rétroactif au 01.09.2021, à titre exceptionnel, et uniquement pour l'actualisation tarifaire de septembre 2021.

2022_0504_10 : MARCHES PUBLICS

**Restauration collective - écoles du RPI Margaux-Cantenac/Labarde et de la RPA de Margaux-Cantenac.
A partir du 1^{er} Septembre 2022**

Pour rappel :

- pendant le temps scolaire, les repas sont tous cuisinés par la société API Restauration, à la cantine de Margaux et livrés par la société aux écoles de Cantenac, Labarde et à la RPA
- pendant le temps non scolaire : les repas sont livrés à la RPA, par cette société, depuis une autre cuisine centrale.

Le marché signé avec la société API Restauration arrive à échéance le 31 Août 2022.

En conséquence, il conviendrait de lancer une nouvelle consultation d'entreprises pour la mise en place d'un nouveau marché à compter du 1^{er} Septembre 2022.

Mais vu qu'à partir du 1^{er} Janvier 2023, le CCAS de Margaux-Cantenac ne gèrera plus les repas de la RPA, un avenant pourrait être conclu pour prolonger le marché jusqu'au 31 décembre 2022 (conditions : durée globale du marché 4 ans maximum et montant global inférieur à 750 000 € HT), et ainsi signer un nouveau marché, avec groupement de commandes, uniquement entre les Communes de Margaux-Cantenac et Labarde, à compter du 1^{er} Janvier 2023, avec l'accord préalable de la Commune de Labarde puisque le marché initial est un groupement de commande.

Dans la mesure où la signature de cet avenant ne serait pas possible, et afin de faciliter la gestion du nouveau marché, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, il est proposé de constituer, entre la Commune de Margaux-Cantenac (pour la restauration aux écoles de Cantenac et de Margaux), la Commune de Labarde (pour la restauration à l'école de Labarde) et le CCAS de Margaux-Cantenac (pour la restauration à la RPA, jusqu'au 31.12.2022), un groupement de commandes dont le fonctionnement est défini par convention.

Il est précisé que les goûters ne seront plus inclus dans le nouveau marché puisque la Communauté de Communes Médoc Estuaire les prendra directement en charge.

Une commission sera alors spécialement formée. Elle sera composée, pour chaque commune, du maire ou de son suppléant et d'un autre représentant, et pour le CCAS, de son président ou son suppléant. Elle sera présidée par la commune de Margaux-Cantenac puisqu'elle l'était précédemment par celle de Labarde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire, ou son représentant à signer l'avenant pour prolonger le marché jusqu'au 31.12.2022.

S'il n'était pas possible de passer cet avenant, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- . décide de mettre en place un groupement de commandes entre les Communes de Labarde et de Margaux-Cantenac et le Centre d'Action Sociale de Margaux-Cantenac dans le cadre de la passation du marché pour la restauration collective aux écoles du RPI Margaux-Cantenac/Labarde et à la RPA de Margaux-Cantenac.

. autorise le Maire ou son représentant à signer la convention du groupement de commandes et tout autre document nécessaire à la mise en application de la présente décision

. désigne, sur proposition de Madame le Maire, Madame Virginie BUSTILLO, en tant que membre de la commission spéciale pour représenter la Commune

. autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents du marché et ses modifications éventuelles

2022_0504_11 : MARCHES PUBLICS

Convention d'Aménagement de Bourg de Cantenac – Tranche 3 – Sécurisation de l'agglomération d'Issan (RD2) – Maîtrise d'œuvre

L'ancienne Commune de Cantenac avait passé en 2016, une mission de maîtrise d'œuvre avec Monsieur Michel SOULÉ, pour les travaux dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg concernant la sécurisation de la traversée d'Issan sur la RD2.

Les travaux ont été réalisés en 2017 et en début d'année 2022, Monsieur Soulé a demandé le versement du solde de ses honoraires (note n°2 et DGD).

Afin de pouvoir les régler, nous devons joindre à l'appui de la note d'honoraires plusieurs avenants :

- celui fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, qui aurait dû être signé en 2016, après validation par la Commune de l'avant projet de travaux
- celui fixant le coût de réalisation des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre, qui aurait dû être signé en 2017.

Or ni la Commune, ni Monsieur Soulé ne possèdent ces avenants signés des 2 parties.

De plus, les travaux sont achevés depuis le 15.09.2017.

Afin de pouvoir débloquer la situation,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le fait que le montant des travaux a en effet évolué en avant projet et lors de la passation du marché mais que la maîtrise d'œuvre reste la même par rapport à l'Acte d'engagement initial, selon la note d'honoraires n°2 et dernière D.G.D. du 25.01.2022, donc l'avenant n'est pas nécessaire et le montant à payer est de 18 440.71 € TTC pour Monsieur Michel Soulé et 4 262.68 € TTC pour M. Maximilien BRUGERON.
- autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la clôture de cette affaire.

2022_0504_12 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat Intercommunal Electrification du Médoc

Rapport annuel d'activités – Année 2021 – Porté à connaissance

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guy MOREAU, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne acte de la présentation du rapport d'activités établi par le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc pour l'exercice 2021.

2022_0504_13 : DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise à disposition du bâtiment 23 Avenue de la 5^{ème} République

Dans le cadre de son projet de tiers-lieu, l'Association « L'Adelphe tiers-lieu » a sollicitée la Commune notamment pour un local.

Suite à la présentation de leur projet le 30 mars 2022 et à la réunion qui a suivie, il est proposé de mettre gratuitement à disposition de L'Adelphe tiers-lieu l'immeuble situé au 23 Avenue de la 5^{ème} République, en l'état, pour une période d'un an selon les clauses suivantes :

- la commune prend à sa charge l'eau, l'électricité, le gaz, le téléphone, internet, le chauffage et l'entretien de la chaudière ; le ménage restant à la charge de l'association.
- un point général avec l'Adelphe sera réalisé tous les 6 mois ce qui permettra de suivre leurs projets d'animations et leurs recherches de subventions (Région, Département, PNR, Coopérative tiers-lieux) et d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI).
- aucuns travaux ne pourront être réalisés sans l'accord préalable de la commune.

Afin de contractualiser cette mise à disposition, il est proposé d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondant incluant les conditions ci-dessus.

Madame le Maire rappelle qu'une subvention de démarrage de 300 € a été accordée à L'Adelphe tiers-lieu lors du vote des subventions aux associations, en début de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 2 voix contre (Guy MOREAU et Joël PIZZOL) et 2 abstentions (Julie GRABOT, Thérèse HURSTEMANS) :

- décide de mettre gratuitement à disposition de l'association L'Adelphe, le bâtiment situé 23 Avenue de la 5^{ème} République, en l'état, dans les conditions ci-dessus
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition avec cette association, ainsi que les éventuels avenants

Madame le Maire exprime son contentement quant au démarrage du tiers-lieu.

2022_0504_14 : DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise à disposition du bien 16 Rue de la Trémoille

En l'absence de Monsieur Serge FOURTON, Madame le Maire fait un point sur l'éventuel accueil des familles ukrainiennes dans l'ensemble immobilier au 16 Rue de la Trémoille, qui pourrait aussi être un point de rencontre.

Après échanges entre élus sur l'avancée de la remise en fonction de ce bâtiment, les conditions d'accueil (recensement des besoins, propositions de dons en matériel, interrogations par rapport à la scolarisation des enfants, à la barrière de la langue...),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte de mettre à disposition le bien situé au 16 Rue de la Trémoille pour accueillir des ukrainiens
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL

Ci-dessous le compte rendu des décisions prises par Madame le Maire depuis le 2 Mars 2022 :

*** Droit de Prémption Urbain**

N° DIA	PROPRIETAIRE	ADRESSE TERRAIN	TYPE LOCAL	DATE DECISION	NATURE DECISION
16	M. Stéphane DUBOIS 10 chemin du Plaisir 33460 MARGAUX-CANTENAC	10 chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	11.03.2022	renonciation
17	M. Pierre JUSTE Mme Marie MARCOU épouse JUSTE 11 rue du Vieux Chêne 33460 LAMARQUE M. Bernard LEROUX Mme Marie Thérèse JUSTE épouse LEROUX 1 route du Brugnat 33350 MERIGNAS	Le Baraillet Sud	non-bâti	02.03.2022	renonciation
18	M. Pierre JUSTE Mme Marie MARCOU épouse JUSTE 11 rue du Vieux Chêne 33460 LAMARQUE M. Bernard LEROUX Mme Marie Thérèse JUSTE épouse LEROUX 1 route du Brugnat 33350 MERIGNAS	Le Baraillet Sud	non-bâti	02.03.2022	renonciation
19	M. Pierre JUSTE Mme Marie MARCOU épouse JUSTE 11 rue du Vieux Chêne 33460 LAMARQUE M. Bernard LEROUX Mme Marie Thérèse JUSTE épouse LEROUX 1 route du Brugnat 33350 MERIGNAS	Le Baraillet Sud	non-bâti	02.03.2022	renonciation
20	M. Pierre JUSTE Mme Marie MARCOU épouse JUSTE 11 rue du Vieux Chêne 3460 LAMARQUE M. Bernard LEROUX Mme Marie Thérèse JUSTE épouse LEROUX 1 route du Brugnat 33350 MERIGNAS	Le Baraillet Sud	non-bâti	02.03.2022	renonciation
21	M. Abdeslem CHOUKRY et Mme Fatima BENABDELLAH épouse CHOUKRY 11 route du Port d'Issan 33460 MARGAUX-CANTENAC	11 route du Port d'Issan	bâti sur terrain propre	16.03.2022	renonciation
22	M. Abdeslem CHOUKRY et Mme Fatima BENABDELLAH épouse CHOUKRY 11 route du Port d'Issan 33460 MARGAUX-CANTENAC	11 route du Port d'Issan	bâti sur terrain propre	16.03.2022	renonciation
23	Mr Michel GUILLERM et Mme Martine KOEDOOD 6 Bis chemin de Moncabon 33460 MARGAUX-CANTENAC	6 Bis chemin de Moncabon	bâti sur terrain propre	17.03.2022	renonciation

*** Autres décisions prises**

- 09.03.2022 (décision n° 2022_04) : achat d'un lave-linge et d'un sèche-linge pour l'école Les P'tits Pépins, Chemin des Ecoliers – Société MENAFROID à Lesparre-Médoc (33340) pour un total de 808.33 € HT soit 970.00 € TTC.
- 16.03.2022 (décision n° 2022_05) : commande pour l'analyse des offres concernant les travaux d'enfouissement des réseaux éclairage public et télécommunication, Cours de la Marne (Tranches 3 et 4) – Société FONVIEILLE INGENIERIE à Prignonieux (24130) pour un total de 800.00 € HT soit 960.00 € TTC.
- 16.03.2022 (décision n° 2022_06) : achat de matériel pour la mise en conformité de l'installation électrique de la poterie, Cours Pey Berland – Société CGE D à Bordeaux (33000) pour 1 278.75 € HT soit 1 534.50 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES :

*** Appel à Manifestation d'Intérêt du Pnr Médoc – Installation de bornes de réparation de vélo**

Madame le Maire informe que suite au dépôt de notre candidature pour l'obtention d'une borne, le Pnr nous l'a attribuée.

*** Aménagement espace public Port-Aubin**

Madame le Maire donne la parole à Madame Julie GRABOT.

Cette dernière informe de l'inauguration de cet espace le 15 mai, en même temps que la journée éco-citoyenne organisée par l'association Les Escangaux.

Une proposition est faite pour dénommer cet espace.

Elle donne également des précisions suite à la consultation d'une entreprise pour la récupération des mégots et d'un artiste pour une œuvre d'art en lien avec la collecte des déchets.

Un échange s'engage entre les élus sur ces différents points.

En conclusion, il faudra que cet espace soit préalablement fini d'aménager (arbustes notamment) avant d'envisager autre chose.

Quant à la journée du 15 Mai organisée par les Escangaux à la salle Port-Aubin, ce sera une simple journée de collecte dont Madame Isabelle HUGON donne le programme :

- 9h45 : marche de nettoyage,
- 11h30 : tri des déchets ramassés
- 12h : apéritif offert par la commune
- 12h30 : pique-nique partagé
- 14h30-17h30 : sensibilisation à l'environnement avec stands et ateliers (14h30-15h construction collective d'un hôtel à insectes, 16h-17h15 à la rencontre des chauves-souris)

*** Permanences des élections présidentielles – 2nd tour – Dimanche 24.04.2022**

Madame le Maire informe qu'il manque des suppléants au bureau 1 (mairie) sur certains créneaux horaires. Les ajouts sont faits avec validation par les élus concernés.

*** Repas des Aînés**

Madame le Maire indique que le repas aura lieu le 11 septembre. Elle précise que les élus sont invités et que si les conjoints souhaitent venir le prix du repas leur sera facturé.

*** Permanences des élections législatives – 1^{er} et 2nd tours – Dimanches 12 et 19 Juin 2022**

La trame du planning des permanences va être mise à disposition des élus, comme pour l'élection présidentielle, afin qu'ils puissent se positionner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55

MARTIN Sophie	PICONTO Michel	EYZAT Béatrice	FOURTON Serge
			Excusé

BUSTILLO Virginie	MOREAU Guy	HURSTEMANS Thérèse	GAY Jean-Marie
Procuration à Béatrice EYZAT			

VAREZ Loïc	LURTON Denis	SIBEYRE Muriel	PERNEGRE Chantal
		Excusée	

SICHEL Allan	POUILLOUX Dominique	POHER Philippe	HUGON Isabelle
		Excusé	

MOUILLAC Laurent	FABAREZ Jean-Pierre	DARRIET Fabrice	PIZZOL Joël
			Arrivé pendant délibération 2022_0504_02

LETURQUE Magali	BICHET Sarah	ALONZO Héléne	MORISSEAU Sébastien
	Procuration à Magali LETURQUE		

BALSIMELLI Stéphanie	D'HULSTER Sandra	GRABOT Julie
	Procuration à Stéphanie BALSIMELLI	

